

DECISION DCC 07-082

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat le 25 avril 2007 sous le numéro 1289/076/REC, par laquelle Monsieur Jean CODO porte plainte contre le commissaire Constant Prosper SOSSOU et l'inspecteur Séverin TAFFODE pour arrestation arbitraire, détention illégale, traitements inhumains, dégradants et humiliants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... j'ai régulièrement déposé une plainte contre Monsieur Chakirou ALAO - Directeur Général de la Société SIPIC sis au port de Pêche à Cotonou- pour abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux.

C'est Monsieur Mamah MAGAZI, un aîné qui, me conseillant le recours à un arbitrage, m'a conduit chez le commissaire central de Cotonou : Monsieur Constant Prosper SOSSOU, un de ses amis d'enfance.

Après l'exposé de la plainte au commissaire central, puis la présentation des pièces y afférentes, ce dernier nous conseilla de préparer une plainte au procureur de la République avec copie au commissariat central.

Le mercredi 11 avril 2007, à la demande de Monsieur MAGAZI, nous nous sommes rendus chez le commissaire central qui après nous avoir reçus, a fait appel à Monsieur Chakirou ALAO qui nous a rejoint. Monsieur Mamah MAGAZI s'est retiré et le commissaire central, assisté de l'inspecteur Séverin TAFFODE, a

engagé une confrontation entre Monsieur Chakirou ALAO et moi-même.

L'inspecteur TAFFODE lui réclama alors de verser au dossier toutes preuves légales de paiement définitif de ces commissions : décharges, reçus etc. qui prouvent en réalité que j'ai réellement tout perçu. C'est alors que Monsieur ALAO fit sortir un certain nombre de papiers qui n'ont rien à voir avec le sujet en débat. Pour preuve, il fait sortir quelques décharges qui ne font même pas la somme que je reconnais avoir reçue de ses mains. » ; qu'il poursuit : « Quelques minutes plus tard, toujours au cours de la même confrontation, Monsieur ALAO demanda l'arbitrage du commissaire central afin qu'un règlement à l'amiable intervienne entre nous ...

C'est alors que le commissaire central" saisissant le rebond", se proposa de jouer le rôle de facilitateur afin de nous aider à trouver une solution à l'amiable pour un dénouement définitif du contentieux ...

Répondant au rendez-vous du commissaire central, nous avons plutôt eu affaire à l'inspecteur TAFFODE qui se proposa de nous recevoir séparément dans son bureau.

C'est alors qu'il me reçut dans cette même soirée à deux reprises pour finir par me dire après différents entretiens que Monsieur ALAO n'a pu apporter aucune preuve ou décharge supplémentaire et apprécia que le dossier évolue bien. Il m'ordonna alors de rentrer aux environs de 22 heures, puis continua à s'entretenir avec Monsieur ALAO seul.

... Le samedi 14 avril 2007, après avoir constaté un appel en absence sur mon portable de la part de l'inspecteur TAFFODE, je pris l'initiative de le rappeler pour m'excuser et m'enquérir des nouvelles, il m'invita alors à me présenter au commissariat dès que possible.

... quelques minutes plus tard, je fus reçu par l'inspecteur TAFFODE...

Ce faisant il me demanda, quelle serait sa récompense après le travail et par la même occasion, me confia que Monsieur MAGAZI, lui avait proposé une voiture et qu'il préfère du cash.

Ne voulant pas me compromettre, ni me faire prendre au piège à cet effet, je répondis tout simplement : " faites seulement votre travail Monsieur l'inspecteur. "

Il me suggéra ensuite d'aller m'installer au poste de police en attendant l'arrivée de Monsieur ALAO ...

A mon grand étonnement, en lieu et place de poste de police, c'est plutôt à une enceinte insalubre très peu confortable avec des détenus exposés partout que j'eus droit ...

Au bout de 40 minutes d'attente, et assis sur une tablette de fortune, je vis arriver Monsieur ALAO dans la cour du commissariat central qui se dirigea aussitôt vers le bureau de l'inspecteur. Une demi-heure environ après, l'inspecteur m'invita de nouveau dans ses bureaux où il engagea une nouvelle confrontation ...

L'inspecteur s'est confondu à savoir si le BSC était un produit public. Ne s'attardant plus sur nos réponses, il conclut que tous les deux, étions des «détourneurs» de deniers publics, puis nous fit conduire au poste de police.

Alors que nous étions assis côte à côte sur la même tablette que j'occupais seul avant, M. ALAO plongé dans un grand sanglot, me proposa une entente définitive afin de quitter le commissariat.

Au bout d'une heure de temps, l'inspecteur me fit appeler seul par un des agents

A l'arrivée de Monsieur ALAO, l'inspecteur ordonna qu'on nous conduise en cellules séparées. C'est dans cette ambiance que je me suis retrouvé toute la nuit du samedi 14 avril 2007, seul en cellule : déshabillé, humilié, et jeté entre les malfrats et criminels de toute catégorie, tous aussi dangereux les uns que les autres. La nuit fut longue et stressante au milieu de détenus qui n'avaient d'égard pour rien et pour personne, vociférant, urinant à même le sol juste à côté de moi.

J'appris ensuite par les indiscretions d'un agent de police en poste au commissariat ce jour là, que M. ALAO ...n'est pas allé en cellule comme le disait l'inspecteur TAFFODE.

Monsieur **MAGAZI** apparaît alors stupéfait devant la cellule et me demande si j'avais reconnu avoir détourné l'argent de l'Etat. Je lui ai répondu que ce prétexte n'était pas valable en l'absence d'une plainte contre moi et je ne reconnais aucune malversation du genre. » ; qu'il ajoute : « Au petit matin, on me confond avec tous les autres détenus pour me forcer à aller verser la grande gourde qui avait servi d'urinoir dans la cellule. Un jeune homme, arrêté la même nuit et battu pour vol se précipita pour faire le travail à ma place. Aux environs de huit heures le **dimanche 15** avril, j'ai pu avoir le contact de ma femme qui est venue aussitôt me voir avant d'alerter mes avocats conseils qui se sont présentés aussitôt au commissariat central accompagnés d'un huissier de justice.

J'ai pu entre temps joindre au téléphone le commissaire central qui s'étonnait encore de me savoir en cellule au commissariat, il dit ceci « pourquoi, l'inspecteur t'a gardé alors que tu es le plaignant » et me confirme revenir au commissariat.

Aux environs de 10 heures, on me rejeta dans la cellule de sécurité. Au bout de quelques heures, je m'écroulai par terre à la sensation d'un malaise, et le chef de poste qui se rendit compte que mon cœur palpitait et que je tremblais, m'aida à sortir de la cellule pour me faire asseoir sur une tablette au poste de police.

C'est dans cette atmosphère d'incompréhension où j'ai été à six reprises différentes enfermé et sorti de cellule de sécurité que l'inspecteur est réapparu aux environs de 19 heures pour me demander de me présenter dans son bureau où nous attendait Monsieur **ALAO** tout frais et décontracté.

L'inspecteur proposa de nous laisser tous les deux pour nous entendre ...

L'inspecteur revient au bureau pour le compte rendu ; il me force à préparer différents papiers. Après lecture, visiblement agacé par mes conditions, l'inspecteur durcit le ton, fit appel aux agents qui se présentèrent aussitôt. Il s'est mis à me dicter à grand bruit un texte à signer sous menace et même torture

psychologique.

Après l'avoir écouté attentivement, je lui suggérai qu'il serait légal de me présenter au Procureur de la république si on me reprochait quelque chose ...

C'est après cette entrevue houleuse que l'inspecteur me conduisit dans les bureaux du commissaire central avec M. **ALAO** qui a bénéficié des salutations de courtoisie avant de disparaître.

La suite a été plus douloureuse pour moi quand devant le commissaire central, l'inspecteur m'accusa gratuitement d'avoir voulu le corrompre. Il se confond dans une attitude gratuitement nerveuse pour m'injurier et me calomnier.

A la sortie, il me rejette dans la cellule de sécurité avec pour consigne ferme d'interdiction de visite, alors que je n'avais pas mangé depuis deux jours.

C'est aux environs d'une heure, le **lundi 16 avril 2007** que le chef de poste me fit sortir pour me raccompagner vers le bureau de l'inspecteur, qui comme pour revenir au bon sentiment me demanda de quitter le commissariat et de me présenter le lendemain à 10 heures. Il ajouta que je devais voir le commissaire central qui serait prêt à prendre mon dossier en main pour m'aider à récupérer ce que je réclame à M. **ALAO**. Je me suis présenté devant le bureau du Commissaire Central qui s'est déjà enfermé ... » ; qu'il demande à la Cour de « constater les illégalités et les irrégularités liées » au traitement de cette plainte par la police ;

Considérant que les articles 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Séverin TAFFODE, inspecteur de police, déclare : « Par une plainte en date à Cotonou du 12 Avril 2007, Monsieur Jean CODO a été en Justice contre Monsieur ALAO Chakirou pour **abus de confiance** portant sur une somme **d'environ cent millions (100.000.000) de francs.** Le dossier m'a été déclassé par le Commissaire Central de Cotonou, pour enquête.

Au cours des investigations, il m'a été donné de constater que Monsieur Jean CODO était dans l'incapacité d'apporter la moindre preuve de ses allégations.

De plus, non seulement il a tenté directement et par personne interposée de me faire des promesses et propositions alléchantes dans le but de me rallier à sa cause, mais aussi, il s'est lancé dans des accusations compromettantes tant pour lui que pour son antagoniste.

Ainsi, alors que l'objet de sa plainte portait sur des réclamations d'arriérés de ristournes suite à un contrat entre des Sociétés Privées Internationales (PHOENIX-Europe Express - P.E.E-S.A- en France et Transport and Port Management System - T.P.M.S -LTD- en Angleterre) avec le Conseil National des Chargeurs Togolais, Monsieur Jean CODO a déclaré au cours de l'enquête que les fonds querellés étaient des deniers publics détournés et dont Monsieur ALAO Chakirou s'était accaparé.

Et, comme s'il délirait il a fait référence à d'autres affaires du même genre ayant eu lieu deux (02) années plus tôt au Bénin avec le Conseil National des Chargeurs du Bénin, à l'issue desquelles Monsieur ALAO aurait gardé par devers lui, plus de cent millions (100. 000. 000) de francs CFA destinés à corrompre de Hautes Autorités Béninoises. Il se réservait le droit de révéler les noms devant les Tribunaux du Bénin.

Le grand acharnement dont il faisait montre à l'égard de Monsieur ALAO, ainsi que l'absence de toutes preuves pour soutenir ses nombreuses accusations et réclamations et enfin, ses promesses et tentatives de corruption de Fonctionnaire de Police n'étaient que des manœuvres frauduleuses visant à se servir de la Force Publique pour extorquer des fonds à son antagoniste.

C'est pourquoi par la **mention n °3986 du registre de la Main Courante** du Commissariat Central de Cotonou, j'ai ordonné sa garde-à-vue pour **tentative d'extorsion de fonds et chantage** le 14 Avril 2007 à 17 heures. Il a été mis en liberté le lendemain 15 Avril 2007 à 22 Heures 35 minutes par la **mention N° 3998 du même registre** à charge pour lui de déférer à toutes les réquisitions du Procureur de la République.

Le Procès-Verbal a été transmis au Parquet de Cotonou le 27 Avril 2007» ;

Considérant que la Haute Juridiction a procédé à l'audition du requérant, de l'inspecteur TAFFODE et du sieur Mamah MAGAZI ; que lors de ladite audition, le requérant, Monsieur Jean CODO a confirmé les faits contenus dans sa requête ; qu'il a précisé que sa garde-à-vue a commencé le samedi 14 avril 2007 à 11 heures 45 minutes pour prendre fin le lundi 16 avril 2007 à 00 heure 30 minutes, et a insisté que malgré sa demande à être présenté au Procureur de la République, l'inspecteur TAFFODE n'a pas cru devoir l'entendre de cette oreille ; que Monsieur Mamah MAGAZI, quant à lui a confirmé les affirmations du requérant notamment la durée de la garde-à-vue ; qu'il a déclaré en conclusion : « ... J'ajoute que l'inspecteur prétendait que Jean a voulu le corrompre. Je précise que depuis que le dossier a été confié à l'inspecteur, il n'a

cessé de m'appeler sur mes portables demandant à me rencontrer y compris jusqu'à mon domicile. A toutes ces demandes, j'ai répondu que je préfère le rencontrer au commissariat » ; qu'en ce qui concerne l'inspecteur Séverin TAFFODE, il a affirmé s'en tenir à sa réponse à la mesure d'instruction et a produit une copie complète du procès-verbal d'enquête préliminaire ;

Considérant qu'il est établi que Messieurs Jean CODO et Chakirou ALAO étaient en relation d'affaires avec la Société Phoenix Europe Express SA ; que dans ce cadre Monsieur Chakirou ALAO a fait des versements à Monsieur Jean CODO contre décharge sur instruction de la Société Phoenix ; que cette dernière soutient s'être acquittée entièrement des commissions dues à Jean CODO ; que Monsieur Jean CODO affirme n'avoir pas bénéficié de la totalité des commissions qui lui reviennent ; qu'il en résulte qu'il s'agit de l'exécution d'un contrat de droit privé ; que d'autre part l'Inspecteur de Police TAFFODE n'a pas rapporté la preuve de la tentative de corruption dont il aurait été victime ; que, dès lors, l'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Jean CODO sont arbitraires ;

Considérant que Monsieur Jean CODO soutient en outre avoir été victime de traitements inhumains et dégradants ; qu'il a produit à cet effet un certificat médical aux termes duquel l'examen clinique indique : « A l'interrogatoire, un sujet fatigué, déprimé :

- 38° 3C de température ;
- 16/9 cm d'hg de tension artérielle ;
- Muqueuses palpébrales colorées avec hypersthénie conjonctivale ;
- Hypotonie musculaire généralisée ;
- Tachycardie ;
- Lésions cutanées prurigineuses de type allergique avec des lésions de grattage par endroit » ; qu'il résulte de ces mentions que Monsieur Jean CODO a réellement subi de mauvais traitements au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; que les préjudices subis lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant qu'en se comportant comme il l'a fait dans le traitement du dossier de Monsieur Jean CODO, l'Inspecteur de Police Séverin TAFFODE a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Jean CODO dans les locaux du commissariat central de Cotonou sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Les traitements infligés à Monsieur Jean CODO par l'Inspecteur de police Séverin TAFFODE sont inhumains et dégradants.

Article 3.- Les préjudices subis par Monsieur Jean CODO du fait de l'arrestation, de la garde-à-vue et des mauvais traitements lui ouvrent droit à réparation.

Article 4.- L'Inspecteur de Police Séverin TAFFODE a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean CODO, au commissaire Constant Prosper SOSSOU, à l'inspecteur Séverin TAFFODE, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-